

- 1- Les montants des amendes peuvent à titre exceptionnel être modifiés suivant la gravité de l'infraction et le nombre de travailleurs visés.
 2- Les montants des amendes sont cumulables.
 3- Récidive : En cas de nouvelle infraction, identique ou d'une autre nature, dans un délai de 24 mois, la peine conventionnelle peut être majorée de 1,5 à 2,5 fois le montant du barème ci-dessous. A partir de trois infractions, la CPMBG fixe le montant de la peine conventionnelle en fonction des circonstances et compte tenu de la gravité du cas.
 4- Constitue un cas chaque infraction visée au sens de l'article 44, CCT 2016

1. Infractions administratives		<u>Premier constat</u>	Référence CCT
a) Infractions réalisées par l'entreprise			
P1	Refus de contrôle refus de quitter le chantier sur l'ordre de la CPMBG (sur le chantier et administratif),	Fr. 6'000 + mise à charge frais de contrôle	Art.43,44.b.4
P2	Non-envoi d'un document requis (le non-envoi de chaque document est une infraction)	Fr. 500 par document non fourni	Art.43
P3	Attestation de salaire non contresignée (par document)	Fr. 300	Art.43
P4	Déclaration mensongère (pas de personnel à Genève, faux documents)	Fr. 3'000	Art. 43
P5	<u>Travail sans dérogation</u> : - le soir	Fr. 500 par travailleur	Art.12
P6	-le samedi, les jours de ponts	Fr. 600 par travailleur	
P7	-la nuit, le dimanche, les jours fériés ou le 1er mai	Fr. 1'000 par travailleur	
P8	-suite au refus de dérogation par la CPMBG (s'ajoute à P5, P6 et P7)	Fr. 500 par travailleur	
P9	Déclaration mensongère pour obtenir une dérogation d'horaire, dont le motif s'avère infondé	Fr. 3'000	Art.12.5
P10	Non-respect de l'horaire hebdomadaire de travail	Fr. 500 par travailleur	Art.10,11
P11	Absence de ou non adaptation du 2ème pilier, de l'assurance-maladie perte de gain, de l'assurance accident	Fr. 5'000	Art.29,30,31
P12	Non-paiement ou paiement partiel des cotisations des frais de contrôle ou RAMB	Fr. 5'000	Art.40, 41
P13	Omission de déclarer l'entreprise ou du personnel pour la perception des cotisations et contributions	Fr. 3'000	Art.43
P14	Travail sur appel ou à la tâche	Fr. 500 par travailleur	Art.16.6
P15	Emploi par une entreprise d'un travailleur engagé par une autre entreprise	Fr. 2'000	Art. 36.3
P16	Contrat non conforme	Fr. 2'000	Art.43
b) Infractions réalisées par le travailleur			
P17	Travail frauduleux : - auprès d'un particulier	Fr. 500	Art.36.1
P18	- auprès d'une autre entreprise	Fr. 650	
P20	- après démarchage	Fr. 1'500	
P21	Déclaration mensongère	Fr. 500	Art. 36.1
P22	Refus de contrôle sur le chantier (couvre la tentative de fuite)	Fr. 1'000	Art.36.1
<i>(Ces infractions, selon leur gravité ou récidive, peuvent faire l'objet d'une dénonciation à l'employeur ou à l'OCIRT (LTN)).</i>			
2. Infractions pécuniaires (conditions minimales de salaire)			
Infractions relatives au paiement du salaire (par travailleur)			Art.44.b.3
P23	Non-respect des salaires minimaux	Equivalent de la prestation due + Fr. 500	Art.16.4
P24	Non-versement ou versement incomplet des salaires	Equivalent de la prestation due + Fr. 500	Art.17.2
P25	Non versement des majorations pour travail hors horaire normal	Equivalent de la prestation due + Fr. 500	Art.18
P26	Non versement ou versement incomplet du 13ème salaire	Equivalent de la prestation due + Fr. 500	Art.24
P27	Non versement ou versement incomplet des indemnités repas et déplacement	Equivalent de la prestation due + Fr. 500	Art.19
P28	Non-respect / non-paiement des vacances	Equivalent de la prestation due + Fr. 500	Art.25
P29	Non-respect / non-paiement des jours fériés	Equivalent de la prestation due + Fr. 500	Art.26

29.01.2019